

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

CANTON DE TONNAY-CHARENTE

COMMUNE  
DE  
MURON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**N°42/2024**

Nombre de  
Conseillers

En exercice : 13

Présents : 12

Représentés : 1

Absents : 0

L'An Deux Mil Vingt-quatre, le treize du mois de mai à Dix-Neuf heures, le Conseil Municipal de MURON, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Angélique LEROUGE.

**Étaient Présents** : Mme LEROUGE Angélique, Mme VILLEMONT Christina, Mme MANGEANT Rachel, M. DUPRAT Henri, M RICHARD Olivier, Mme FERRAND Gaëlle, M. Xavier SALOMON, Mme AUDEBERT VILLEROY Marine, M. BOISSEAU Frédéric, M. David BOSDEVEIX, Mme BARBEAU Marlyse, M. FAYARD Jean-Claude.

**Était Représentée** : Mme BAUBRY Françoise a donné procuration à M. DUPRAT Henri

**Secrétaire de Séance** : M. FAYARD Jean-Claude

**Date de convocation** : 30 avril 2024

**OBJET : DELIBERATION ACTANT DU PADD + INSTAURATION DU SURSIS A STATUER**

Madame Le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 15 mars 2022, ils ont prescrit la révision générale du PLU approuvé le 17 mars 2008.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L151-5, le projet d'aménagement et de développement durable définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme.

Madame Le Maire précise que le document qui va être présenté et issu des réflexions du comité technique et du comité de pilotage PLU qui se sont réunis à plusieurs reprises.

Madame Le Maire expose alors le projet de PADD, dont les grandes orientations sont les suivantes :

1. Préserver et valoriser l'environnement, les paysages et le patrimoine de la commune,
2. Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants,
3. Anticiper les besoins, s'adapter en faveur d'un développement durable,
4. Maintenir le dynamisme du territoire.

Après cet exposé, Madame Le Maire déclare le débat ouvert.

A l'issue du débat, Madame Le Maire informe les élus que la tenue de ce débat sera formalisée par la présente délibération à laquelle sera annexée le projet de PADD.

Vu L'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Considérant que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme ; il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

Le sursis à statuer peut s'appliquer aux demandes d'urbanisme, notamment aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire, aux déclarations préalables, aux permis d'aménager, aux autorisations relatives à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes, aux autorisations de travaux, installations et aménagements, aux permis de démolir, aux autorisations de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs.

Madame Le maire rappelle que la décision portant sursis à statuer devra comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait plus difficile l'exécution du futur plan. Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de deux années, et au plus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

À compter de la date de fin de sursis, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. À compter de la confirmation, l'administration dispose elle-même d'un délai de deux mois pour prendre une décision. À défaut de décision dans ce délai, l'autorisation demandée est considérée comme accordée.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal de Muron, à l'unanimité, des membres présents et des membres représentés :

- **ACTE de la tenue du débat** sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- **DÉCIDE d'utiliser si nécessaire le sursis à statuer**, sur l'ensemble du territoire de la commune de Muron, dans les conditions fixées à l'article L 424-1 du Code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme ou à la rendre plus onéreuse,
- **CHARGE Madame le maire de motiver et de signer les arrêtés individuels** instaurant les sursis à statuer aux cas par cas.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Angélique LEROUGE

